

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-085

R-4151-2021

6 juillet 2021

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Louise Rozon
Esther Falardeau
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative aux taux provisoires du tarif de réception relatifs au point de réception Coop Agri-Énergie Warwick et à l'utilisation d'un compte de frais reportés

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2021

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Vincent Locas et Marie Lemay Lachance.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} avril 2021, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o), (2^o) et (2.1^o), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2021 ainsi que certaines pièces à son soutien.

[2] Le 16 avril 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-048 par laquelle elle prend notamment acte du dépôt de la preuve au dossier en deux étapes. Elle permet également à Énergir de déposer les déclarations sous serment requises lors du second dépôt de pièces².

[3] Les 23 avril et 4 mai 2021, Énergir dépose une demande amendée suivie d'une demande réamendée ainsi que les déclarations sous serment et les pièces à son soutien, à l'exception de celle portant sur le taux des frais généraux corporatifs.

[4] Le 1^{er} juin 2021, Énergir dépose la pièce portant sur le taux des frais généraux corporatifs ainsi qu'une seconde demande réamendée.

[5] Le 7 juin 2021, la Régie rend sa décision D-2021-073 portant sur les demandes d'intervention, les sujets d'examen et le calendrier de traitement³.

[6] Le 23 juin 2021, Énergir dépose une troisième demande réamendée (la Demande)⁴ dans laquelle elle recherche notamment l'approbation des taux proposés du tarif de réception relatifs au point de réception Coop Agri-Énergie Warwick (le point de réception Warwick), à compter du 1^{er} juin 2021 pour l'année tarifaire 2020-2021.

[7] Afin de permettre la facturation appropriée dans les temps, Énergir souhaite une autorisation de la Régie au plus tard le 23 juillet 2021 quant à la modification apportée au tarif de réception à compter du 1^{er} juin 2021 et aux modalités relatives au compte de frais reportés (CFR).

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2021-048](#).

³ Décision [D-2021-073](#).

⁴ Pièce [B-0115](#).

[8] Le 29 juin 2021, Énergir commente la possibilité que les taux au point de réception Warwick soient approuvés de façon provisoire, à compter de la date du dépôt de sa troisième demande réamendée⁵.

[9] La présente décision porte sur les taux du tarif de réception relatifs au point de réception Warwick et l'utilisation d'un CFR.

2. TARIF DE RÉCEPTION

2.1 TAUX DU TARIF DE RÉCEPTION

[10] Conformément à l'article 15.5.2 des *Conditions de service et Tarif* qui prévoit que les taux du tarif de réception peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel, Énergir demande à la Régie de réviser le tarif de réception applicable à partir du 1^{er} juin 2021 pour le reste de l'année tarifaire 2020-2021⁶.

[11] À cet effet, elle présente la page corrigée en date du 1^{er} juin 2021 portant sur l'article « 15.5 SERVICE DE RECEPTION D_R » qui remplace la page 67 du document original des *Conditions de service et Tarif* en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2020⁷.

[12] Énergir soumet que les taux au point de réception Warwick présentés au tableau suivant sont établis conformément aux décisions D-2011-108, D-2019-115 et D-2020-145⁸.

⁵ Pièce [B-0122](#).

⁶ Pièce [B-0114](#).

⁷ Pièce [B-0118](#), p. 3 et 4.

⁸ Pièce [B-0114](#) référant aux décisions [D-2011-108](#), [D-2019-115](#) et [D-2020-145](#).

TABLEAU 1
TAUX AU POINT DE RÉCEPTION WARWICK 2020-2021

Portion fixe	CMC	Coûts	Tarif
	10³m³	\$	¢/m³/jour
Taux unitaire - Volet Investissements	13	18 076	1,433
Taux unitaire - Volet Distribution	13	11 988	0,951
Portion variable	Volumes	Coûts	Tarif
	10³m³	\$	¢/m³
Taux unitaire au volume injecté	626	659	0,105
Taux unitaire pour les volumes livrés en territoire	0	0	0,000
Taux unitaire pour les volumes livrés hors territoire	0	0	0,700

Source : Tableau établi à partir de la pièce [B-0118](#), p. 1.

[13] Énergir soumet que le projet d'injection de gaz naturel renouvelable (GNR) de la Coop Agri-Énergie Warwick est entré en service le 23 juin 2021 et que les coûts finaux sont maintenant connus.

[14] Questionnée par la Régie à cet effet, Énergir confirme qu'elle ne voit pas d'enjeu à ce que les taux proposés pour le point de réception Warwick entrent en vigueur à compter de la date du dépôt de la Demande⁹.

2.2 COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

[15] Énergir rappelle que le tarif de réception vise à récupérer les coûts réels de l'investissement en fonction de la mise à jour des différents intrants et des modalités contractuelles propres à un client donné¹⁰.

[16] Afin de capter l'écart entre les coûts et les revenus reliés à cet investissement, Énergir demande l'autorisation de la Régie pour qu'à compter de l'année tarifaire 2020-2021, les trop-perçus et manques à gagner associés à ce client et réalisés en cours

⁹ Pièce [B-0122](#).

¹⁰ Pièce [B-0114](#), p. 2.

d'année tarifaire soient cumulés dans le CFR existant, utilisé pour la Ville de Saint-Hyacinthe. Tout comme pour cette dernière, Énergir présentera, dans le cadre de son rapport annuel, le détail des montants comptabilisés dans ce CFR et veillera à identifier clairement les montants associés à chacun des clients.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[17] La Régie a le pouvoir de rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

[18] Considérant que les installations d'injection de la Coop Agri-Énergie Warwick sont entrées en service le 23 juin 2021 et que le tarif de réception en vigueur à cette date n'inclut pas le point de réception Warwick, la Régie est d'avis que la fixation provisoire des taux permettra de facturer ce client en temps approprié et de les examiner, tant pour l'année 2020-2021 que pour l'année 2021-2022, selon le calendrier fixé au présent dossier¹¹.

[19] Par ailleurs, comme c'est le cas pour la ville de Saint-Hyacinthe, la Régie note que l'utilisation d'un CFR permettra de récupérer le coût de service lié au client Coop Agri-Énergie Warwick, ni plus ni moins, puisque les trop-perçus et manques à gagner relatifs à ce client seront neutralisés.

[20] De plus, étant donné que les montants associés à chacun des clients seront clairement identifiés dans le CFR existant utilisé pour la ville de Saint-Hyacinthe, la Régie considère qu'il n'y a pas d'inconvénient à permettre son utilisation pour les deux clients producteurs.

[21] **Considérant ce qui précède,**

¹¹ Décision [D-2021-073](#) et pièce [A-0011](#).

La Régie de l'énergie :

FIXE provisoirement les taux du tarif de réception relatifs au point de réception Warwick tels que proposés par Énergir dans la pièce B-0118, à compter du 23 juin 2021;

AUTORISE que les trop-perçus et manques à gagner associés au client Coop Agri-Énergie Warwick et réalisés en cours d'année tarifaire soient cumulés dans un CFR hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, et l'inclusion de ce dernier à la base de tarification du dossier tarifaire approprié;

AUTORISE, à cette fin, l'utilisation du CFR existant pour la ville de Saint-Hyacinthe.

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur